Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

MARcœur 2 relatif à l'atteinte aux patrimoines

1.2 Atteinte aux patrimoines

La cueillette et le ramassage des champignons, des baies et des fleurs, la récolte des trophées de cervidés sont des pratique rapport entretenu entre les habitants et la forêt. La récolte du bois de chauffage (affouage, cession) à des fins domestiques e courante. Ces pratiques sont maintenues dans le cœur du Parc national.

La cueillette et le ramassage ne doivent cependant pas porter préjudice aux droits du propriétaire, aux autres usages et aux l aux autres espèces animales ou végétales. Ils doivent garantir le maintien des populations dans un état de conservation favo ainsi leur utilisation pérenne pour les besoins familiaux. Les quantités sont éventuellement encadrées par les réglementations du propriétaire ou du gestionnaire.

L'intensification de la cueillette ou du ramassage peut avoir des effets directs sur certaines espèces, jusqu'à provoquer leur d cueillette ou le ramassage de certaines espèces identifiées comme particulièrement sensibles peut être interdite. Ces espèce espèces protégées dans une des deux Régions (Bourgogne et Champagne-Ardenne), ou dont les populations sont en mauva conservation localement ou régionalement, ou des espèces typiques particulièrement sensibles à la cueillette ou à la récolte.

Le prélèvement d'éléments non vivants (ex. minéraux, fossiles, éléments du patrimoine bâti ou archéologique, etc.) peut égal aux patrimoines géologique, paléontologique, et par conséquent au caractère du parc. Une attention particulière est portée a archéologiques et autres traces du passé proto industriel ou d'occupation humaine. Décret créant le parc national de Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines forêts (suite du I. de l'article 3) Il est interdit : <u>-es animaux :</u> 2° De porter atteinte, de quelque manière 1. Le ramassage de l'escargot de bourgogne (Helix pomatia) et du petit gris (Helix consommation domestique est autorisé dans les parties non forestières du cœur. que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux et champignons non cultivés quel que soit Le prélèvement, la détention, le transport, l'emport en dehors du cœur et toute a leur stade de développement, aux des animaux vivants ou morts non domestiques, à des fins sanitaires et de suivi pa minéraux, aux fossiles, aux éléments de d'opération de renforcement de populations d'autres territoires, d'opérations condu construction ou objets appartenant ou d'une mission scientifique ou à des fins pédagogiques sont soumis à autorisation d susceptibles d'appartenir au patrimoine 'établissement public après avis du conseil scientifique. historique, architectural ou archéologique. du cœur du parc national ; 3. Le ramassage des mues de cervidés est autorisé par arrêté du directeur de l'éta 3° De détenir ou transporter, des animaux La capture d'essaims d'abeilles sauvages est soumise à autorisation du directeu non domestiques, des végétaux et l'établissement. champignons non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des <u>-es végétaux et champignons :</u> fossiles, des éléments de construction ou des objets appartenant ou susceptibles 5. La liste des végétaux non cultivés interdits à la cueillette figure en annexe 3. d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

- Les champignons dont le ramassage est autorisé, hors les truffes, sont les suivant
- 4° D'emporter en dehors du cœur du parc Horilles sp,
- national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux et champignons non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement,

des minéraux, des fossiles, des éléments

- Tricholome de la Saint-Georges,
- Tricholome pied bleu,

Page 1 / 4

Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

de construction ou des objets appartenant- Girolle, ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

IV de l'article 3 :

Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° du l peuvent être remplacées, pour les animaux non domestiques, végétaux, champignons, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, pour les minéraux, fossiles, éléments de construction ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine ainsi que pour les menus produits forestiers et les mues de cervidés, par une réglementation édictée par la charte qui peut renvoyer à une autorisation du conseil d'administration ou du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique, les besoins d'une activité professionnelle autorisée ou des actions conduites dans l'intérêt du parc.

VIII de l'article 3 :

I peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de 'établissement public du parc.

Dispositions particulières pour certains <u>secteurs géographiques :</u>

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...]

2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :

Cèpes sp,

Trompette de la mort,

Lactaires délicieux et sanguins,

Polypores comestibles,

Pied de mouton.

- Dans les enceintes closes, la cueillette de tous les végétaux et champignons est 'exception de ceux qui appartiennent aux espèces protégées.
- historique, architectural ou archéologique,|7. La cueillette des végétaux et des champignons est autorisée pour l'usage ou la « domestique. La quantité maximale de champignons dont le ramassage est autorisé jour, en dehors des enceintes closes et des propriétés privées, est de 5 litres.
 - En dehors des plantations truffières, engrillagées ou non, la récolte de la truffe d autorisée à condition d'être réalisée dans le cadre d'une convention de cavage.
 - Au vu de l'évolution de l'état de conservation des végétaux et champignons auto d'administration peut réglementer leur cueillette et leur ramassage en définissant le périodes de cueillette et ramassage, les techniques de cueillette ainsi que les quar autorisées.
 - 10. La cueillette doit être pratiquée avec un outil coupant, sans piétiner les plantes sans porter dommage à la souche, à la racine ou au mycélium sauf pour la récolte
 - La cueillette et le ramassage à des fins commerciales, des végétaux non cultive stade de développement et des champignons autorisés, [sous réserve qu'ils n'appa espèces protégées par la loi] sont soumis à autorisation du directeur de l'établisser L'autorisation délivrée peut préciser :
 - 1° les sites interdits, les périodes de cueillette et de ramassage,
 - 2° les quantités annuelles maximales autorisées,
 - β° les végétaux dont le prélèvement de la partie souterraine est interdit,
 - 4° les techniques de cueillette et ramassage. La cueillette doit être pratiquée avec piétiner les plantes et les champignons, sans porter dommage à la souche, à la rac sauf pour la récolte des truffes.

La cueillette de végétaux et le ramassage de champignons non cultivés sont autori propriétés privées par leurs propriétaires à des fins commerciales sous réserve qu' pas aux espèces protégées par la loi.

Page 2 / 4

Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

Article 20

Les résidents permanents du cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

 de prélèvement d'espèces animales et végétales, champignon non protégées, pour la consommation domestique,

 de prélèvement de minéraux à des fins d'usage direct et personnel, (...)

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc. Le conseil d'administration peut établir une liste encadrant la cueillette et le ramass commerciales, de certaines espèces de végétaux et de champignons, et les modal l'autorisation par le directeur.

12. Le prélèvement, la détention, le transport, l'emport et toute action portant 'atteir et champignons non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de provenance du cœur du parc national, à des fins scientifiques et de suivi sanitaires autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique

<u>Les minéraux :</u>

- 13. Le prélèvement, le transport, l'usage ou l'emport en dehors du cœur de minéra travaux d'entretien, de restauration ou de rénovation effectués par le demandeur o peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, lorsqu'ils sont des de et après avoir consulté, s'il l'estime nécessaire, le conseil scientifique :
- 1° Sentiers, voies naturelles, revêtues ou empierrées forestières ou agricoles et pla retournement localisés en cœur exclusivement. Le prélèvement est autorisé sur l'e ses abords immédiats pour des travaux d'entretien (granulat, terre végétale, ...);
- 2° Bâtiments et annexes d'intérêt architectural et patrimonial avéré. Le prélèvemen l'usage direct et non professionnel dans la commune du lieu de prélèvement et en d'alternative d'approvisionnement en dehors du cœur (sable, pierre calcaire, etc.);
- 3° Autres bâtiments et annexes. Le prélèvement de sable est autorisé s'il est extrai prélèvement existants et utilisé à des fins domestiques dans la commune du lieu de
- 4° Monuments historiques. Le prélèvement (sable, pierre calcaire) est autorisé pou restauration uniquement dès lors que la provenance d'un élément constitutif est av d'alternative d'approvisionnement en dehors du cœur,
- 5° Mission scientifique.
- L'autorisation précise notamment les modalités et les lieux de prélèvement, les qua les modalités de remise en état. Elle ne peut être délivrée si le secteur de prélèven cible patrimoniale identifiée par l'annexe 4.
- 14. Le prélèvement de minéraux destinés à des travaux d'entretien, de restauratior autorisé dans les propriétés privées par leurs propriétaires à des fins d'usage direc
- Les autorisations pour les autres travaux, constructions ou installations assujet relèvent de la MARCoeur n°11.

Autres éléments appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique architectural :

16. La détention, le transport, l'emport en dehors du cœur et toute action portant at vestiges archéologiques, éléments de constructions ou objets appartenant ou susc au patrimoine historique, archéologique ou architectural sont soumis à autorisation avoir consulté, s'il l'estime utile, le Conseil scientifique.

Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

L'autorisation précise notamment les modalités, les quantités, les périodes et les lie porte sur un bâtiment dont la démolition est sollicitée, les risques encourus et les c propriétaire.

- 17. L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite, sauf dans les cas suivants :
- 1° Mission scientifique ayant obtenu l'autorisation de l'autorité administrative comp
- 2° Recherche de bornes de limites,
- 3° Recherche de réseaux électrique, téléphonique, d'eau, d'assainissement,
- 4° Opérations de défense et de sécurité civile.

Référence ID de l'article : #5726

Auteur: Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-03 11:19